



POUVOIR JUDICIAIRE

C/25802/2019-CS

DAS/3/2024

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU JEUDI 11 JANVIER 2024

Recours (C/25802/2019-CS) formé en date du 6 décembre 2023 par **Madame A_____**, domiciliée _____ (Genève), représentée par Me Stéphanie FRANCISOZ GUIMARAES, avocate.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **11 janvier 2024** à :

- **Madame A_____**
c/o Me Stéphanie FRANCISOZ GUIMARAES, avocate
Boulevard des Philosophes 9, 1205 Genève.
 - **Monsieur B_____**
_____, _____.
 - **Madame C_____**
Monsieur D_____
SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS
Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8.
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

Vu, **EN FAIT**, la procédure C/25802/2019 relative aux mineurs E_____ et F_____, nés respectivement les _____ 2007 et _____ 2010, tous deux issus de l'union entre A_____ et B_____;

Attendu que par décision DTAE/9339/2023 rendue le 22 novembre 2023, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection) a, par apposition de son timbre humide sur le rapport du 5 octobre 2023 du Service de protection des mineurs, autorisé l'élargissement des modalités du droit de visite entre B_____ et son fils F_____ du jeudi à 18 heures au lundi matin à l'arrivée à l'école à quinzaine les semaines impaires, ainsi que les mardis midis, exhorté les parents à un travail de médiation ou de coparentalité auprès de G_____ [centre de consultations familiales] ou de tout organisme habilité à accompagner leurs difficultés de communication, un point de situation étant à refaire au mois de mars 2024 pour le surplus;

Vu le recours formé le 6 décembre 2023 par A_____ contre ladite décision;

Vu le mémorandum du 21 décembre 2023 du Tribunal de protection auquel était jointe une copie du courrier du Service de protection des mineurs du 15 du même mois;

Vu le courrier du 5 janvier 2024 de A_____ laquelle déclare retirer son recours du 6 décembre 2023;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il sera pris acte du retrait dudit recours;

Que la cause sera donc rayée du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que la procédure n'est en principe pas gratuite (art. 19 al. 1 et 3 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois, vu l'issue de la procédure, la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC);

Qu'une avance de frais a été versée à hauteur de 400 fr. par la recourante;

Qu'elle lui sera restituée vu l'issue de la procédure;

Que chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 6 décembre 2023 par A_____ contre la décision DTAE/9339/2023 rendue le 22 novembre 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/25802/2019.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais de 400 fr. versée.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.